

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **OROMATE K26***

de la société

Oro Agri International Ltd

enregistrée sous le

n° 2020-0377

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 15 juillet 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 28 août 2020,

Vu le recours gracieux formé le 17 septembre 2020 formé par la société Oro Agri International Ltd,

Considérant que les éléments déposés par la société Oro Agri International Ltd attestent que le produit OROMATE K26 a été légalement mis sur le marché au Portugal en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société Oro Agri International Ltd dans le cadre de son recours gracieux,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 28 août 2020 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	OROMATE K26
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	Oro Agri International Ltd Bankastraat 75 9715CJ GRONINGEN PAYS-BAS
Classe - Type	Matière fertilisante – Solution à base d'acides humiques et fulviques extraits de la léonardite et de potassium
Etat physique	Solution
Numéro d'intrant	120-2020.01
Numéro d'AMM	1200542

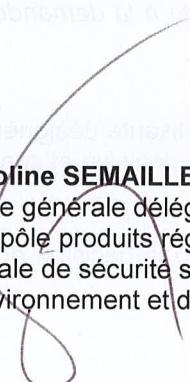
L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 28 août 2030.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

14 DEC. 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Substances humiques	20,2 %
dont acides humiques	17,8 %
dont acides fulviques	2,4 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	5,4 %
pH	11

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume d'eau (L/ha)	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Légumes fruits : tomates	10 L/ha	5/an		Application au sol (via le système d'irrigation ou par pulvérisation)	1 ^{ère} application à 10 L/ha à la plantation, applications suivantes à 5 L/ha Intervalle entre 2 applications : 28 jours
Légumes fruits : Cucurbitacées autres que melon et pastèque	20 L/ha	1/an			Application à la plantation
Légumes fruits : melon et pastèque	10 L/ha	3/an			1 ^{ère} application de 10 L/ha à la plantation, applications suivantes à 5 L/ha Intervalle entre 2 applications : 28 jours
Cultures fruitières : pommier	10 L/ha	4/an			1 ^{ère} application à 10 L/ha à la reprise de la végétation puis applications de 5 L/ha en encadrement de la floraison Intervalle entre 2 applications : 14 à 28 jours
Cultures fruitières : fruits à noyaux, agrumes, fruits à coques	20 L/ha	1/an			A la reprise de la végétation
Vigne	10 L/ha	5/an			1 ^{ère} application à 10 L/ha au début de la croissance des pousses (BBCH 12), applications suivantes à 5 L/ha jusqu'à BBCH 89 Intervalle entre 2 applications : 28 jours
Fraisier	10 L/ha	5/an			1 ^{ère} application à 10 L/ha à la plantation, applications suivantes à 5 L/ha Intervalle entre 2 applications : 21 jours
Céréales	10 L/ha	1/an			Au semis

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume d'eau (L/ha)	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Légumineuses fourragères (luzerne)	10 L/ha	4/an			Application après semis au printemps Répéter l'application après chaque coupe
Légumineuses : soja	15 L/ha	1/an			Au semis
Pommes de terre	10 L/ha	5/an		Application au sol (via le système d'irrigation ou par pulvérisation)	1 ^{ère} application à 10 L/ha une semaine après la plantation, applications suivantes à 5 L/ha jusqu'à la récolte Intervalle entre 2 applications : 28 jours
Cultures ornementales	10 L/ha	5/an			1 ^{ère} application à 10 L/ha, applications suivantes à 5 L/ha pendant toute la durée du cycle cultural Intervalle entre 2 applications : 28 jours
Gazon	10 L/ha	2/an			Au printemps et à l'automne
Production de jeunes plants	1 %	1/an		Application par trempage ou par imprégnation du milieu de culture	A partir du semis
Légumes fruits : tomates	5 L/ha	2/an	500 à 1000		1 ^{ère} application à BBCH 15-16, 2 ^{ème} application avant BBCH 65
Légumes fruits : cucurbitacées	5 L/ha	3/an	500 à 1000	Pulvérisation foliaire	1 ^{ère} application à BBCH 15-16, 2 ^{ème} application avant BBCH 65, 3 ^{ème} application pendant la maturation des fruits (BBCH 81-89)
Cultures fruitières : pommier	5 L/ha	3/an	500 à 1000		1 ^{ère} application après la floraison (BBCH 69), puis 2 applications additionnelles à 3 semaines d'intervalle
Cultures fruitières : agrumes	5 L/ha	3/an	500 à 1000		1 ^{ère} application avant la floraison (BBCH 60), puis 2 applications additionnelles à 4 semaines d'intervalle

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume d'eau (L/ha)	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Cultures fruitières : fruits à coques	5 L/ha	3/an	500 à 1000	Pulvérisation foliaire	1 ^{ère} application après la floraison (BBCH 69), puis 2 applications additionnelles à 4 semaines d'intervalle
Cultures fruitières : fruits à noyaux	5 L/ha	3/an	500 à 1000		1 application avant la floraison (BBCH 60), 2 ^{ème} application après la floraison (BBCH 69), 3 ^{ème} application 4 semaines plus tard
Vigne	5 L/ha	3/an	500 à 1000		1 ^{ère} application avant la floraison (BBCH 60), 2 ^{ème} application après la floraison (BBCH 69), 3 ^{ème} application 4 semaines plus tard
Fraisier	5 L/ha	5/an	500 à 1000		Application tous les 14 jours jusqu'à la récolte
Céréales	2 L/ha	1/an	200 à 400		1 application au tallage (BBCH 20-29)
Luzerne	2 L/ha	4/an	200 à 400		1 application 7 à 10 jours après chaque fauche
Soja	3 L/ha	2/an	300 à 600		1 ^{ère} application à BBCH 16, 2 ^{ème} application avant la floraison (BBCH 60)
Pomme de terre	5 L/ha	2/an	500 à 1000		1 ^{ère} application 4 semaines après la plantation, 2 ^{ème} application pendant le développement des tubercules (BBCH 40-48)
Cultures ornementales	5 L/ha	5/an	500 à 1000		Application toutes les 3 semaines
Gazon	5 L/ha	4/an	500 à 1000		Application toutes les 4 semaines Éviter les applications pendant l'été

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments (Zn et Cu notamment) : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.